

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2012**

### **Arrêté numéro AM 2012-001 de la ministre du Travail en date du 1<sup>er</sup> août 2012**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2) prévoyant la constitution par le ministre du Travail, du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

VU l'article 12.6 de cette loi prévoyant que le comité est formé d'un président, de six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations de salariés les plus représentatives, de six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives, ainsi que du sous-ministre du Travail ou de son délégué qui est d'office membre du comité, mais qui n'a pas droit de vote;

VU les articles 12.7 et 12.8 de cette loi prévoyant notamment que le mandat des membres du comité autre que le président ou son délégué est d'une durée de trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ceux-ci demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'article 12.12 de cette loi prévoyant que les membres du comité autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le ministre;

CONSIDÉRANT que monsieur Réjean Parent a été nommé membre du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre par l'arrêté de la ministre du Travail numéro AM 2011-003 ayant pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2011, qu'il a pris sa retraite de la présidence de la Centrale des syndicats du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du comité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Madame Louise Chabot, présidente, Centrale des syndicats du Québec, est nommée membre du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Madame Louise Chabot a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Québec, le 1<sup>er</sup> août 2012

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

58141